



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-142

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

90-2023-11-29-00002 - Arrêté ARS BFC 2023-25 (10 pages) Page 3

## **DDT 90 /**

90-2023-12-04-00002 - Décision relative aux barèmes de pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023 (2 pages) Page 14

90-2023-12-04-00001 - Décision relative aux barèmes de pertes de récoltes des prairies dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023 (2 pages) Page 17

## **DDT 90 / Direction**

90-2023-12-04-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 (6 pages) Page 20

90-2023-12-04-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 27

90-2023-12-04-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 pour l'exercice de compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2023-11-29-00002

Arrêté ARS BFC 2023-25

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-25**

portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)  
du Territoire de Belfort

**Le Directeur général de l'ARS,**

**Le Préfet du Territoire de Belfort,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales

Vu le décret n° 2010-809 du 31 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de Madame Cécilia MOURGUES, directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-36 du 2 septembre 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort.

**Considérant** la désignation des représentants des organismes siégeant au CODAMUPS TS et aux deux sous-comités.

**Considérant** que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 90 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du SAMU 90 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

### **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARSBFC/DCPT/2023-10 du 13 juin 2023 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort est abrogé.

**Article 2** : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

**Article 4** : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 5** : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 6** : Le comité constitue, en son sein, un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 7** : Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 8** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

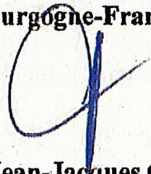
**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la directrice territoriale du Nord Franche-Comté, Agence Régionale de Santé, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et de la Préfecture de région.

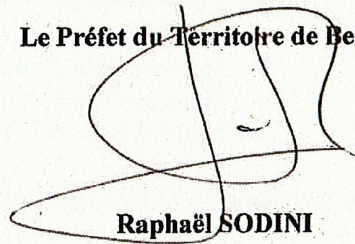
A Dijon, le 29 NOV. 2023

**Le Directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**

**Le Préfet du Territoire de Belfort,**



**Raphaël SODINI**

**MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE,  
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES  
(CODAMUPS TS)**

**1. Des représentants des collectivités territoriales**

**a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental**

- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

**b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires**

- Monsieur Jean-Louis HOTTLET, Maire de Grosne, titulaire
- Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire de Chèvremont, suppléant
- Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-L'Eglise, titulaire
- Madame Pascale GABILLOUX, Maire de Novillard, suppléante

**2. Des partenaires de l'aide médicale urgente**

**a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Franck TRIPONEL, responsable du SMUR, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY ou son représentant, référent CRRA 15/CHU 25.

**b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté

**c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours**

- Monsieur Florian BOUQUET ou son représentant

**d) Le directeur départemental du SDIS du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Colonel Philippe PAUTIGNY ou son représentant

**e) Le médecin-chef départemental du SDIS du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSEI ou son représentant

**f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours**

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN ou son représentant

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- Monsieur le Docteur Johann MALPICA, titulaire, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort
- Madame le Docteur Laura VIALLIS, suppléante

**b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins**

- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- Non désigné
- Non désigné

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française**

- Madame GARNIER Céline, titulaire
- Madame THEVENOT Eve, suppléante

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières**

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, titulaire, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
- Non désigné

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département**

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90, titulaire
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, Président de l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI, titulaire

**g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique**

- Monsieur Laurent MOUTERDE, titulaire, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- Monsieur Pierre MOSSE, suppléant



- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**
- Monsieur Olivier DECOSTER, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
  - Madame Véronique HEINTZ, suppléante
  - M. Michaël HERMOSILLA, titulaire, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP)
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental**
- Monsieur Damien BOUCARD, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
  - Madame Stéphanie WITTMER, suppléante
  - Madame Dominique RIZZO, titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental**
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire, Président ATSU 90
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens**
- Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT, titulaire, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'officines
  - Monsieur Benjamin PETER, suppléant
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine**
- Madame Emilie CAILLET, titulaire
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national**
- Madame Véronique ENGLES, titulaire, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)
  - Madame Nadine BROTELANDE, suppléante
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes**
- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort
  - Monsieur le Docteur Florian EGLIN, suppléant

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Madame le Docteur Stéphanie GREBOVAL, titulaire

**4. Un représentant des associations d'usagers :**

- Monsieur Francesco MEROTTO, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

**MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL**

**1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Franck TRIPONEL, responsable du SMUR, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY ou son représentant, référent CRRR 15/CHU 25.

**2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE ou son représentant

**3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- Monsieur le Docteur Johann MALPICA, titulaire, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort
- Madame le Docteur Laura VIALIS, suppléante

**4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*
- *Non désigné*

**5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, titulaire, représentant l'AMUF

**6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90, titulaire
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, Président de l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI, titulaire.

**MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente**
  - Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
  - Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY ou son représentant, référent CRRRA 15/CHU 25.
  
2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**
  - Monsieur le Colonel Philippe PAUTIGNY ou son représentant
  
3. **Le médecin-chef départemental du SDIS du Territoire de Belfort**
  - Monsieur le Docteur Michael IDRISSE ou son représentant
  
4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours**
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN ou son représentant
  
5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental**
  - Monsieur Damien BOUCARD, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
  - Madame Stéphanie WITTMER, suppléante
  
  - Madame Dominique RIZZO, titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
  
6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence**
  - Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté
  
7. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
  - Monsieur Jean-Jacques HEZARD, Président ATSU du Territoire de Belfort, titulaire
  
8. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
  - 2 représentants des collectivités territoriales
    - Monsieur Jean-Louis HOTTLET, maire de Grosne
    - *Non désigné*

**1 médecin d'exercice libéral**

- **Madame le Docteur Laura VIALIS**

DDT 90

90-2023-12-04-00002

Décision relative aux barèmes de pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Décision n° DDTSEEF-90-2023-

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 7 novembre 2023 pour fixer les barèmes de pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

Cultures	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Avoine noire	20,60 €	50
Blé tendre	20,40 €	85
Orge de mouture	18,80 €	80
Orge brassicole printemps	27,00 €	70
Orge brassicole d'hiver	20,20 €	70
Colza	43,20 €	40
Triticale	18,30 €	70
Seigle	19,70 €	55

Le barème de la paille est fixé comme suit (5 € x 60 Q/ha) soit 300 €/ha.

La date limite d'enlèvement des récoltes est fixée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au 20 novembre 2023.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le ~~5~~ 4 DEC. 2023  
Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule environnement et forêt



Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2023-12-04-00001

Décision relative aux barèmes de pertes de récoltes des prairies dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Décision n° DDTSEEF-90-2023-

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 28 septembre 2023 pour fixer les barèmes de pertes de récoltes des prairies dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2023. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

Foin	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Prairies temporaires	11,46 €	85
Prairies temporaires bio	12,61 €	65
Prairies naturelles	11,46 €	65
Prairies naturelles bio	12,61 €	55

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le **4 DEC. 2023**  
Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule environnement et forêt

  
Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2023-12-04-00005

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
agents de la DDT90

**ARRÊTÉ N°**

**Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
du Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à l'ensemble des agents dont les noms suivent lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres d'astreinte :

- monsieur Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements,
- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST), responsable sécurité défense (RSD),
- madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme (SHU)
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme (SHU),
- monsieur Stéphane LAUCHER, chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Jérôme PATER, chef du service économie agricole et agro-écologie, chargé de mission politique de l'habitat et renouvellement urbain (SEAA)
- madame Olivia EDEL, adjointe à la cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST),

## ARTICLE 2 :

Dans la limite des attributions du service économie agricole et agro-écologie de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Jérôme PATER, chef du service
- monsieur Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous, sauf s'ils sont effectués via une procédure automatisée pour laquelle des droits d'accès spécifiques ont été accordés par le directeur de la DDT,

- les correspondances au ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation,
- les procès-verbaux des commissions administratives dont le service assure le secrétariat lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral : commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, comité départemental d'expertise des calamités agricoles, commission départementale d'orientation de l'agriculture, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- les décisions de refus d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (art R323-8 à R323-23 CRPM),

- les courriers adressés à la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt de proposition de refus de délivrance d'autorisation d'exploiter (art R331-6 CRPM),
- les lettres de fin d'instruction relatives aux aides de la PAC mentionnant le refus d'attribution partiel ou total d'une aide, le refus d'engagement d'un contrat de mesure agro-environnementales et climatiques pour l'agriculture biologique (MAEC) et les décisions afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides PAC annonçant une pénalité et les décisions de pénalité afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des demandes d'aides au titre des calamités agricoles mentionnant le refus d'attribution partiel ou total de l'aide et les décisions afférentes,
- les décisions de refus d'agrément d'un plan de professionnalisation personnalisé,
- les décisions de refus d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER relatives à la modernisation-diversification des exploitations agricoles, mesures 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.2.B, 4.3.D, 6.4.A, 6.4.C, 7.6.A, 7.6.B, 4.1.E et 4.3.A.

### ARTICLE 3 :

Dans la limite des attributions du service appui, connaissance et sécurité des territoires de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe de service et responsable sécurité-défense (RSD),
- madame Olivia EDEL adjointe à la cheffe de service,
- monsieur Maxime FERRER, chef de cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité, responsable sécurité défense (RSD) adjoint, pour les affaires relatives à la circulation et sécurité routière, à la gestion de crise, ainsi qu'au système d'informations géographiques,
- monsieur Pierrick LOICHOT, chef de la cellule risques et référent départemental crues, pour les affaires relatives aux risques et aux missions de référent départemental inondation,
- monsieur Jérôme PATER, chef de cellule nouveau conseil aux territoires, pour les affaires relatives au nouveau conseil aux territoires

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de la cohésion des territoires, des risques, des transports, de l'éducation et de la sécurité routière,
- les actes d'approbation, de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels,

- les comptes-rendus des réunions d'association avec les collectivités relatives à l'élaboration, la révision ou la modification des plans de prévention des risques naturels, lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral,
- les décisions d'octroi du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,
- les arrêtés de refus de dérogation de circulation pour les poids lourds (article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes),
- les arrêtés de mesures de circulation routière en cas de départ de transport exceptionnel,
- les documents de cadrage adressés aux porteurs de projets, établis dans le cadre du nouveau conseil au territoire, synthétisant les procédures auxquelles le projet est soumis et les points de vigilance à prendre en compte, pour les domaines relevant de la DDT.

#### ARTICLE 4 :

Dans la limite des attributions du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Olivier KUBLER, chef de service,
- madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service,
- madame Laurène GUDEFIN-SICARD, cheffe de la cellule urbanisme-planification, pour les affaires relatives à la planification urbaine,
- madame Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs pour les affaires relatives aux politiques sociales du logement,
- madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre pour les affaires relatives aux aides à la pierre,
- monsieur Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité pour les affaires relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, la fiscalité de l'urbanisme et l'accessibilité,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances au ministère chargé de la cohésion des territoires,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de porter-à-connaissance et avis de l'État sur les documents d'urbanisme,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de comptes-rendus de commissions et courriers relatifs au droit au logement et à l'hébergement opposable, aux préventions des expulsions locatives et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,



- les actes relatifs aux dispositifs de sanctions des agendas d'accessibilité programmée (art L111-7-11 du code de la construction et de l'habitation),
- les courriers au parquet de Belfort, relatifs en particulier à la police de l'urbanisme, au contrôle des règles de construction et à la lutte contre l'habitat indigne,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs aux documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 5 :

Dans la limite des attributions du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Stéphane LAUCHER, chef de service,
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef de service,
- madame Evelyne DECKER, cheffe de la cellule police de l'eau pour les affaires relatives à la gestion et la protection de la ressource en eau ainsi que pour la police de l'eau,
- monsieur Eric PETOT, chef de la cellule environnement pour les affaires relatives à l'environnement et à la prévention des pollutions, aux espaces naturels et forestiers, à la chasse et à la pêche, au bruit, à la publicité, ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt,

À l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de l'environnement et de la forêt,
- les correspondances avec le parquet de Belfort, en particulier les propositions de suites à donner aux procédures émanant de la DDT ou d'autres structures,
- les procès-verbaux des commissions administratives lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral dont le service assure le secrétariat : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, mission inter-services de l'eau et de la nature (comité stratégique et comité permanent),
- les rapports de présentation de dossiers au CODERST ou à la CDNPS,
- les arrêtés préfectoraux de portée générale dans le domaine de la chasse et de la pêche ainsi que les arrêtés instaurant des mesures administratives de régulation de la faune sauvage,
- les projets d'arrêtés soumis à la procédure de participation du public dans le domaine de l'environnement,
- les courriers de propositions au préfet relatifs à la complétude et à la recevabilité des dossiers relevant de l'autorisation environnementale (art R181-16 à R181-35 du code de l'environnement),
- les arrêtés de prescriptions particulières relatifs aux dossiers de déclaration « loi eau » (art R214-35 du code de l'environnement) et les courriers d'envoi préalable,
- les courriers de refus d'autoriser des travaux d'urgence (art R214-44 du code de l'environnement),
- les courriers de refus d'autorisation ou régularisation d'un plan d'eau,

- les courriers de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau « arrêtés sécheresse »,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs à des plans ou des projets,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER dans le domaine de Natura 2000 ou de la forêt.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

#### ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2023-12-04-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

**ARRÊTÉ n°**  
portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort  
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté n° 90-2023-10-24-00008 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- M. Jérôme PATER, chef du service économie agricole et agro-écologie, Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149

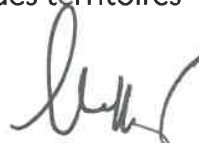
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs et Mme Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre notamment sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia EDEL, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207 et M.Pierrick LOICHOT, chef de cellule risques, référent départemental crues

**Article 2** : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires



Olivier CHAPPAZ

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

*- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 90

90-2023-12-04-00004

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
agents de la DDT90 pour l'exercice de  
compétence d'ordonnateur secondaire

**ARRÊTÉ N°**  
portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
Accréditation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté n° 90-2023-10-24-00007 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, au titre du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Transition Energétique
- arrêté n° 90-2023-10-24-00008 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires
- arrêté n° 90-2023-10-24-00004 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires sont subdéléguées dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- M. Jérôme PATER, chef du service économie agricole et agro-écologie, M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs et Mme Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre notamment sur le BOP 135
- M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols et accessibilité

2/3



- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, et Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia EDEL, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207

**Article 2** : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

